

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE LYON
1re chambre civile A
ARRÊT DU 20 Juin 2019

RG n° 16/00883

SELARL PHARMACIE X

C/

SELARL IBTEC

APPELANTE :

SELARL PHARMACIE X

Représentée par Me Sonia AKUE, avocat au barreau de LYON

Assistée par la SELARL GABRIEL KENGNE, avocat au barreau de ROUEN

INTIMÉE :

SELARL IBTEC

69150 DECINES-CHARPIEU

Représentée par Me Manuella SPEE, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 04 Avril 2017

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 10 Avril 2019

Date de mise à disposition : 20 Juin 2019

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

— Aude RACHOU, président

— Y Z, conseiller

— Vincent NICOLAS, conseiller, assistés pendant les débats de Marion COUSTAL, greffier

A l'audience, Y Z a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marion COUSTAL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Selon contrat conclu entre les parties le 12 juillet 2011, la société Ibtec a procédé à l'installation dans les locaux de la société Pharmacie X, d'un parc de 4 caméras, de stockeurs et d'un écran ; en contrepartie de cette prestation, était prévu le versement d'un loyer mensuel de 120 euros HT ; aux termes d'un deuxième contrat du 22 juillet suivant, ont été installés un système de télésurveillance et un pack alarme au sein de la pharmacie moyennant un paiement supplémentaire mensuel de 79 euros HT ; selon contrat du 13 décembre 2012, la société

Ibtec a repris les deux contrats susvisés en installant une caméra en plus, deux portiques, 4 désactiveurs et en fournissant 5 000 étiquettes antivol, moyennant le paiement mensuel d'une somme de 300 euros HT.

La pharmacie a déclaré auprès des services de police avoir été victime d'un cambriolage au cours du week-end du 23 au 25 novembre 2013 ; par courrier du 6 décembre 2013 son gérant s'est plaint auprès de la société Ibtec d'un dysfonctionnement des matériels installés, absence d'images enregistrées le week-end du cambriolage et absence de protection.

Par courrier du 2 janvier 2014, le conseil de la pharmacie X a sollicité auprès de la société Ibtec, le règlement d'une somme de 7'182 euros en réparation du préjudice subi.

Au cours de la nuit du 28 au 29 janvier 2014, la pharmacie a été l'objet d'un cambriolage, le système de vidéo ayant fonctionné sans que le dispositif d'alerte ne se mette en route selon le gérant de la pharmacie.

Par courrier du 30 janvier 2014, la société Pharmacie X s'est plainte auprès de sa cocontractante du dysfonctionnement du système qui aurait favorisé le cambriolage.

Par acte d'huissier du 8 septembre 2014, elle a fait citer la société Ibtec devant le tribunal de commerce de Lyon, en résolution judiciaire du contrat et indemnisation des préjudices subis.

Par jugement rendu le 16 décembre 2015, le tribunal de commerce de Lyon a débouté la société

Pharmacie X de l'intégralité de ses demandes la condamnant aux dépens et à régler à la société Ibtec une indemnité de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le premier juge a considéré que la société Ibtec n'était pas débitrice vis-à-vis de la pharmacie d'une obligation de télésurveillance, activité qu'elle sous-traitait à une société extérieure ; que la pharmacie n'apporte pas la preuve d'un cambriolage ou d'une intrusion au cours du week-end du 23 au 25 novembre 2013 alors même que la réalité de l'intrusion dans la nuit du 28 au 29 janvier 2014 est établie ainsi que sa prise en charge dans le respect des dispositions contractuelles.

Selon déclaration du 5 février 2016, la société Pharmacie X a formé appel à l'encontre de ce jugement.

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 29 juillet 2016 par la société Pharmacie X qui conclut à l'infirmité du jugement susvisé et demande à la cour de prononcer la résolution judiciaire du contrat conclu le 13 décembre 2012 et condamner la société Ibtec qui sera déboutée de l'intégralité ses prétentions, à lui payer les sommes de :

— 7 182 euros à titre de remboursement des prestations payées sur la période du 12 juillet 2011 au 30 novembre 2013, non exécutées,

— 2 700 euros à titre de remboursement des prestations payées sur la période de décembre 2013 à août 2014,

— 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et inexécution du contrat de prestation de services de surveillance,

— 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre dépens,

Vu les dernières conclusions déposées et notifiées le 24 juin 2016 par la société Ibtec qui conclut à la confirmation du jugement critiqué et demande à la cour de condamner la société pharmacie X à lui payer les sommes de 5 000 euros pour procédure abusive et 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,

Vu l'ordonnance de clôture de la procédure en date du 4 avril 2017.

MOTIFS ET DÉCISION

La société Pharmacie X soutient que même si les statuts de sa cocontractante ne contiennent aucune mention d'un service quelconque de télésurveillance, la société Ibtec s'est bien engagée à son égard au titre d'une prestation de télésurveillance du magasin au moyen du matériel vendu par elle-même, avec déclenchement d'une

alerte en cas d'intrusion d'un cambrioleur ; elle ajoute que cette dernière n'a pas respecté ses engagements, le matériel installé n'ayant pu enregistrer et stocker les images comme convenu entre les parties.

La société Ibtec fait valoir qu'elle n'est pas une société de télésurveillance ou de télé assistance, n'effectue aucune surveillance, est sans lien avec les services de police et n'a pas accès aux images enregistrées, n'étant en aucun cas alertée lors de la survenance d'un incident ; elle ajoute que depuis mai 2007 elle est en lien contractuel avec une société Centre départemental de télésurveillance sécurité à qui elle sous-traite les prestations de télésurveillance et ou de téléassistance en assurant la réception d'informations et en prévenant les personnes désignées au contrat ; elle expose avoir loué le matériel commandé par la pharmacie qui ne démontre pas l'existence de dysfonctionnements ou de pannes au cours de la période où s'est produit le premier incident ; elle ajoute que l'alerte a été donnée à l'occasion du second cambriolage invoqué, aucun dysfonctionnement du matériel donné en location n'étant en tout état de cause, démontré.

SUR CE :

Les contrats de 'partenariat' conclus les 12 et 22 juillet 2011 d'une part et 13 décembre 2012 d'autre part, prévoient les fournitures, câbles et accessoires inclus, les déplacements, installation, mise en route des matériels de surveillance commandés et formation ainsi qu'une maintenance totale du matériel avec entretien, mise à jour, assistance téléphonique, déplacement, intervention et dépannage et remplacement à neuf du matériel en cas de panne.

Les prestations sont ainsi fournies moyennant le paiement de loyers mensuels sur 60 ou 63 mois avec possibilité de rachat du matériel au bout de 36 mois selon le souhait du client.

Il s'avère par ailleurs que depuis un contrat du 31 mai 2007, la société CDT, Centre départemental de télésurveillance, s'est vu chargée de la surveillance 24h/24, des installations qui lui sont confiées par la société Ibtec, via le réseau téléphonique, consistant dans une télésurveillance sans intervention donnant lieu à un appel des responsables désignés par la société Ibtec à réception d'une information envoyée par un transmetteur.

Les fiches 'historique' produites au dossier par la société Ibtec démontrent que dans le cadre du contrat susvisé, la pharmacie X faisait effectivement partie des sites surveillés par la société CDT.

Il est ainsi démontré, en l'absence de tout contrat conclu directement entre la société Pharmacie X et la société CDT, que les prestations fournies par la société Ibtec dans le cadre des contrats de location susvisés, comprenaient nécessairement, en sus de la location, fourniture et entretien du matériel de télésurveillance, l'existence d'une surveillance par un partenaire extérieur chargé de contacter le responsable du site.

La société Ibtec qui conteste devoir elle-même assurer une quelconque opération de surveillance reconnaît d'ailleurs elle-même aux termes de ses conclusions, avoir inclus cette télésurveillance au titre du contrat convenu avec la pharmacie puisqu'elle expose avoir sous-traité cette prestation.

Il convient dès lors, après définition des obligations contractuelles de la société Ibtec, de rechercher si cette dernière a ou non satisfait à son engagement, au sens de l'article 1184 ancien du code civil, à défaut de quoi la résolution judiciaire du contrat peut être prononcée.

Les documents produits au dossier des parties permettent à la cour de constater qu'une première déclaration de vol par effraction commis dans les locaux de la pharmacie entre le 23 novembre 2013 à 20 h et le 25 novembre suivant à 9 h, a été déposée par M. X, gérant, le 9 décembre 2013.

Par courrier adressé à la société Ibtec le 6 décembre 2013, M. X faisait état de deux déplacements des services de police sur les lieux avec appel du PC Ibtec et visionnage de la cassette d'enregistrement dépourvue d'images pour la nuit où a eu lieu le vol par effraction ; il n'est produit cependant aucun élément au dossier permettant de constater la réalité de ces constatations face aux dénégations opposées par son adversaire, la suite donnée à la plainte déposée seulement le 9 décembre 2013 et non immédiatement par un membre du personnel de la pharmacie en l'absence du gérant en vacances selon ses propres explications, restant d'ailleurs inconnue.

Le relevé de l'historique des événements fournis pour la période du 23 au 25 novembre 2013 par la société CDT ne fait état d'aucun incident alors même que l'historique de la période du 13 au 30 novembre 2013 permet de constater que le système n'était affecté d'aucun dysfonctionnement, signalant les opérations d'ouverture et

fermeture de la pharmacie avec désactivation et activation de l'alarme et les tests opérés de façon systématique et notamment le samedi 23 novembre et le dimanche 24 novembre 2013 à 23 h 59.

Le dysfonctionnement du système de télésurveillance dont se trouvait dotée la société Pharmacie X n'est donc pas démontré pour cette période.

Une nouvelle déclaration de vol par effraction a été déposée par M. X auprès des services de police le 29 janvier 2014 pour des faits commis dans la nuit du 28 au 29 janvier ; aux termes de la plainte déposée par l'intéressé, il était indiqué que les caméras de surveillance avaient permis de filmer la scène et d'en restituer les images.

Le courrier adressé par la société Pharmacie X à la société Ibtec le 30 janvier 2014 reproche à cette dernière de n'avoir pas tenté de joindre le responsable à plusieurs reprises ou sur plusieurs numéros et de n'avoir pas prévenu les services de police.

L'historique des opérations enregistrées au cours de la nuit du cambriolage et le rapport d'information établi par la société CDT à l'intention de la société Ibtec permettent de constater que l'alarme s'est déclenchée à 2 h 16, qu'un appel sans réponse a été passé au numéro de téléphone de la pharmacie puis qu'un nouvel appel sans réponse a été passé sur le téléphone portable de M. X lequel sans réponse, a été suivi d'un message laissé sur le répondeur.

Alors même que les caméras de surveillance ont normalement enregistré et restitué les images de la scène du cambriolage et que le responsable du site a été averti par téléphone, ainsi que le prévoyait le contrat passé entre la société Ibtec et la société CDT, aucun manquement de la société Ibtec n'est démontré par la société Pharmacie X qui n'établit aucune obligation supplémentaire à la charge de sa cocontractante et notamment pas celle de prévenir les services de police.

Faute par cette dernière de démontrer la réalité des manquements contractuels qu'elle reproche à sa cocontractante, il convient de rejeter sa demande en résolution du contrat conclu entre les parties, en remboursement subséquent des sommes acquittées au titre des loyers et en dommages-intérêts pour résistance abusive et inexécution contractuelle, confirmant en cela par substitution de motifs, le jugement critiqué.

Aucun abus de procédure n'est démontré par la société Ibtec à l'encontre de la société Pharmacie X et sa demande en dommages-intérêts de ce chef doit être rejetée.

L'équité et la situation économique des parties commandent enfin l'octroi à la société Ibtec d'une somme de 2 500 euros à la charge de la société Pharmacie X qui succombe et doit être déboutée en sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le 16 décembre 2015 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la société Ibtec de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société Pharmacie X à payer à la société Ibtec une somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société Pharmacie X de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Pharmacie X aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT